

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2009

FUSION DES PROFESSIONS D'AVOCAT ET D'AVOUÉ - (n° 1931)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 50

présenté par
MM. Jardé, Hunault
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Ces spécialisations sont obtenues dans les conditions fixées par l'article 21-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création de cette nouvelle mention de spécialisation doit se faire dans le respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1971, et notamment de l'article 21-1, alinéa 2 donnant compétence au Conseil National des Barreaux pour déterminer les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation.